

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.463 du 13 novembre 2013

G./A.198.594/VI-18.936

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit
public Intercommunale de santé publique du pays de
Charleroi, en abrégé I.S.P.P.C.,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Michel JOTTRAND, avocat,
avenue Brugmann, n° 403,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 décembre 2010, la société anonyme DELTA THERMIC sollicite l'annulation de "la décision prise le 27 mai 2010 (notifiée le 22 octobre 2010 et reçue le 25 octobre 2010) par la société coopérative à responsabilité limitée intercommunale de sante publique du pays de Charleroi (en abrégé ISPPC). La décision contestée a pour objet :

- « 1. De faire sien d'approuver le rapport d'attribution rédigé par la société momentanée DOOMS— DDV — PINET;
2. De signifier aux sociétés DELTA THERMIC et DANNEELS leur non-attribution du marché;
3. D'attribuer le marché à la société SANIDEAL, rue Jean Jaurès 51 à 6060 Gilly, pour un montant de 543.188,82 € HTVA, soit 608.371,48 € TVAC;
4. De transmettre le rapport d'adjudication au Ministère compétent en la matière»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julien CIARNIELLO, loco Mes Jean-Marie RIKKERS et Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Valérie LEJEUNE, loco Me Jean-Michel JOTTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 6 juin 2011, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé de retirer la décision du 27 mai 2010, qui constitue l'acte querellé dans le cadre de la présente procédure.

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.